



CODE DE LA SECURITE SOCIALE - LIVRE I  
CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE  
TITRE IV - LIVRE II

-----  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

Affaire : G 103/18

JUGEMENT DU 04 DECEMBRE 2018

Audience Publique du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE de SAINT-QUENTIN, tenue en l'une des salles du Palais de Justice de cette Ville le **09 OCTOBRE 2018** ;

Par Monsieur Sébastien MORGAN, Juge au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de SAINT-QUENTIN, Président du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE ;

Monsieur Philippe MANCHERON, Assesseur représentant les travailleurs non salariés;  
Monsieur Florence BOULANGER, Assesseur représentant les travailleurs salariés ;

En présence de Madame BOUSSELMI Secrétaire du Tribunal ;

**ENTRE :**

**DEMANDEUR** : Monsieur **X**

*Présent*

**D'une part ;**

**DEFENDEUR** : CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES **Y**

*Représentée par Madame*

*régulièrement mandatée*

**D'autre part ;**

Après avoir entendu les parties en leurs explications, plaidoirie ou conclusions, faisant application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, les avise que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe à la date du **04 DECEMBRE 2018**.

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur **X** a saisi la **COMMISSION DE RECOURS AMIABLE** de la **CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES** de **Y** aux fins de contester le refus de celle-ci de lui verser une allocation de logement auquel il estimait pouvoir prétendre.

Par décision du 24 janvier 2018 notifiée le 1<sup>er</sup> février 2018, la **COMMISSION DE RECOURS AMIABLE** de la **CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES** de **Y** a rejeté le recours formé par l'assuré.

Par **COURRIER RECOMMANDE** du 27 mars 2018, Monsieur **X** a saisi le **TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE** de **SAINT QUENTIN** aux fins de contester la décision de la **COMMISSION DE RECOURS AMIABLE** de la **CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES** de **Y**

A défaut de conciliation possible, l'affaire a été plaidée à l'audience du 9 octobre 2018.

Le demandeur sollicite l'annulation de la décision de la **COMMISSION DE RECOURS AMIABLE** et la condamnation de la **CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES** de **Y** au versement de l'intégralité des prestations familiales dues depuis le 21 juillet 2017.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir qu'il est séparé de sa compagne depuis le 23 mars 2017, qu'il a obtenu la résidence alternée concernant ses deux enfants et que la décision a été confirmée par la cour d'appel d'AMIENS ; que les prestations familiales, hors allocations familiales, sont revenues à la mère ; qu'au regard de la décision du conseil d'Etat du 21 juillet 2017, il s'estime fondé à réclamer la prise en compte de ses enfants dans le calcul des prestations sociales. Il reprend à son compte les observations présentées par le Défenseur des droits dans le présent litige.

En défense, la **CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES** de **Y** sollicite la confirmation de la décision du 24 janvier 2018 par la **COMMISSION DE RECOURS AMIABLE** et le rejet des prétentions de Monsieur **X**

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir, au visa des articles L.513-1, L.521-2 et R.521-2 du code de la sécurité sociale, que les prestations familiales autres que les allocations familiales ne peuvent être partagées, ce qu'elle entend démontrer par l'existence d'une jurisprudence constante sur ce point.

En application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a présenté des observations écrites devant le tribunal. Il expose que les articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale peuvent être incompatibles avec le principe de non-discrimination résultant de l'article 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinée avec l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel. Il ajoute que le principe de l'unicité de l'allocataire résultant de l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale est également susceptible de constituer une atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant résultant de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1980, notamment en ses articles 3-1, 3-2, 18-1, 26-1, 26-2 et 27.

Vu les conclusions et pièces produites par les parties à l'audience du 9 octobre 2018 ;

Vu les notes d'audience ;

L'affaire a été mise en délibéré, la décision devant être rendue le 4 décembre 2018.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la recevabilité de la demande

En application de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que seule une demande portant sur l'allocation logement a été soumise par le demandeur à la COMMISSION DE RECOURS AMIABLE de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de Y. Par conséquent, bien que celui-ci demande au tribunal la condamnation de la caisse au versement de l'intégralité des prestations dues depuis le 21 juillet 2017, seule doit être déclarée recevable sa demande portant sur l'allocation de logement.

Il y a donc lieu de déclarer recevable la demande de Monsieur X tendant au versement d'une allocation de logement et de déclarer irrecevable la demande de Monsieur X pour le surplus.

### Sur la compatibilité des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant

L'article L.513-1 du code de la sécurité sociale dispose que « *les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.* »

L'article R.513-1 du code de la sécurité sociale dispose que « *la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R.521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.*

*Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine.*

*En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. »*

Les dispositions précitées posent la règle de l'unicité de l'allocataire des prestations familiales. Elles ne posent pas la règle de l'unicité du parent ayant la charge effective et permanente de l'enfant. En effet, cette charge peut être partagée de manière égale entre les parents en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe.

La règle de l'unicité de l'allocataire, posée par l'article R.513-1 précité, n'implique pas nécessairement que les prestations soient perçues par un seul des deux parents à l'exclusion de l'autre. Ainsi, elle ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation (avis 006-0005 de la Cour de Cassation du 26 juin 2006).

Sur la compatibilité des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale avec les articles 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel

Aux termes de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « interdiction de discrimination », « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel énonce, dans son premier alinéa, que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* »

Il résulte de la combinaison de ces deux articles que la Convention européenne des droits de l'homme énonce une interdiction de toute discrimination fondée sur un critère prohibé dans le versement des prestations sociales.

En l'espèce, la règle de l'unicité de l'allocataire posée par l'article R.513-1 du code de la sécurité sociale serait discriminatoire si elle avait pour effet de traiter de façon inégale deux parents dont la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale en raison de la résidence alternée de l'enfant et de l'autorité parentale conjointe.

Toutefois, la règle de l'unicité de l'allocataire ne fait pas obstacle à ce que le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation.

Par conséquent, les dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées compatibles avec la Convention Européenne des droits de l'homme.

Sur la compatibilité des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale avec la Convention internationale des droits de l'enfant

En vertu de l'article 3-1 de la convention de NEW YORK relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

En l'espèce, la règle de l'unicité de l'allocataire posée par l'article R.513-1 du code de la sécurité sociale serait de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'enfant si elle avait pour effet de priver l'un des parents de prestations familiales alors que la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale en raison de la résidence alternée de l'enfant et de l'autorité parentale conjointe.

Toutefois, la règle de l'unicité de l'allocataire ne fait pas obstacle à ce que le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation.

Par conséquent, les dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées compatibles avec la Convention de NEW YORK relative aux droits de l'enfant.

Il y a donc lieu de faire application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale au présent litige.

### Sur la demande formée au titre de l'allocation de logement

L'article L.142-2 du code de la sécurité sociale prévoit que le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». L'article 12 du code de procédure civile énonce, en son premier alinéa que « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* ».

En l'espèce, le demandeur verse aux débats l'avis de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de [redacted] de non versement de l'allocation de logement datée du 11 octobre 2017 ; le courrier de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de [redacted] par laquelle la décision de la COMMISSION DE RECOURS AMIABLE lui a été notifiée ; une attestation de paiement de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de [redacted] datée du 16 février 2018 faisant mention d'un montant de 64,94 €.

Pour sa part, la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de [redacted] verse aux débats copie de la décision du 21 juillet 2017 du Conseil d'Etat invoquée par le demandeur ; de la décision 16-13.720 du 20 mars 2017 de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation ; d'une décision du 4 février 2014 de 5<sup>ème</sup> chambre sociale de la Cour d'appel d'AMIENS ; d'une attestation de loyer signée par Monsieur Z [redacted], en date du 2 juin 2017.

Or, pour obtenir l'application en sa faveur des dispositions du code de sécurité sociale relatives aux prestations familiales, le demandeur doit prouver, conformément à l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale, qu'il assume la charge effective et permanente de ses enfants. Il est précisé que cette charge peut être assumée de manière égale entre les parents en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe.

Sur ce point, le demandeur se borne à indiquer dans ses écritures qu'il a « *obtenu la résidence alternée* » et que cette « *décision a été confirmée par la cour d'appel d'AMIENS en juillet 2017* ». Il ne verse pas aux débats copie de la décision judiciaire ayant statué définitivement sur l'autorité parentale et la résidence des enfants.

Toutefois, le fait que Monsieur X [redacted] et la mère de ses enfants bénéficient de l'autorité parentale conjointe et que la résidence des enfants soit alternée n'est pas contesté par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de Y [redacted]. Celle-ci relève dans ses écritures que Monsieur X [redacted] et Madame A [redacted], mère des enfants, bénéficient d'allocations familiales partagées ce qui, en vertu des articles L.521-2 et R.521-2, implique que la Caisse reconnaît que les parents se trouvent dans cette situation.

Il sera donc admis que Monsieur X [redacted] assume la charge effective et permanente de ses enfants de manière égale en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe.

Contrairement à ce qu'affirme la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de Y [redacted] le bénéficiaire de l'allocation de logement ne peut donc pas être refusé à Monsieur X [redacted] au motif que celle-ci ne relève pas des allocations familiales visées par les articles L.521-2 et R.521-2 du code de la sécurité sociale. En effet, s'il est vrai que l'allocation de logement est régie par la règle de l'allocataire unique prévue par l'article R.513-1 du code de la sécurité sociale, rien

ne s'oppose à ce que le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation. La règle de l'allocataire unique n'est pas incompatible avec le fait que les parents assument alternativement la charge effective et permanente des enfants.

Par conséquent, il revient à la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de **Y** d'examiner l'éligibilité de Monsieur **X** à l'allocation de logement en tenant compte du fait qu'il assume la charge effective et permanente de ses enfants pour la période cumulée pendant laquelle il accueille les enfants à son domicile au cours de l'année.

#### Sur la créance du demandeur

En application des textes précités, il n'appartient pas au TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE d'annuler, de valider ou de réformer une décision d'une COMMISSION DE RECOURS AMIABLE d'un organisme de sécurité sociale. Toutefois, il lui revient de trancher un litige entre un organisme de sécurité sociale et un assuré relativement à l'application de la règle de droit.

En l'espèce, les pièces versées au débat ne permettent pas au tribunal de vérifier que l'ensemble des conditions d'éligibilité du demandeur à l'allocation de logement sont remplies et de fixer en conséquence la créance de celui-ci sur la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de **Y**. Toutefois, elles ne permettent pas davantage de justifier le rejet par la caisse de la demande d'allocation formée par Monsieur **X**.

Il convient donc d'ordonner le réexamen par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de **Y** de l'éligibilité de Monsieur **X** à l'allocation de logement ; d'ordonner le calcul de son montant en tenant compte du fait que Monsieur **X** assume la charge effective et permanente de ses enfants pour la période pour laquelle il accueille les enfants à son domicile au cours de l'année, et ce à compter de la date de la décision judiciaire qui a institué la résidence alternée des enfants et l'autorité parentale conjointe ; de condamner la Caisse à verser cette somme à l'assuré.

#### Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, au regard de l'ancienneté du litige et des responsabilités parentales du demandeur, il convient d'ordonner d'office l'exécution provisoire de la présente décision, à la fois nécessaire et compatible avec l'affaire.

#### PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE de SAINT QUENTIN, statuant par jugement contradictoire, rendu en **PREMIER RESSORT** et mis à disposition au greffe,

Déclare recevable la demande formée par Monsieur **X** tendant à contester le rejet par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de **Y** de sa demande d'allocation de logement ;

Déclare irrecevables les autres demandes formées par Monsieur **X** ;

Ordonne le réexamen par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de Y de l'éligibilité de Monsieur X à l'allocation de logement ;

Ordonne le recalcul du montant auquel ouvre droit la situation de Monsieur X en tenant compte du fait que celui-ci assume la charge effective et permanente de ses enfants pour la période pour laquelle il accueille les enfants à son domicile au cours de l'année, et ce à compter de la date de la décision judiciaire ayant institué la résidence alternée des enfants et l'autorité parentale conjointe ;

Condamne la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de Y à verser à Monsieur X la somme ainsi déterminée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ajoute que toute partie intéressée dispose du délai de UN MOIS à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en interjeter Appel.

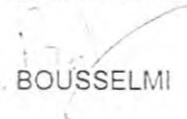
LE PRESIDENT

S. MORGAN



LA SECRETAIRE

R. BOUSSELMI



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
délivrée pour être annexée à la notification  
prescrite par l'article R 142-27 du code de la  
procédure pénale.

à soumettre



Dispositif  
de sécurité  
à l'usage  
de la  
sécurité

05  
01  
0